ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 10157

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'etude realisee par la chambre des professions liberales du Rhone qui fait apparaitre des disparites de traitement entre l'exercice a titre de travailleur independant et l'exercice sous une forme de salarie de professionnel liberal tant au titre des garanties de protection sociale « indemnite journaliere en cas d'arret de travail » qu'au titre de la fiscalite des cotisations complementaires. Les travailleurs independants sont exclus du dispositif pour se constituer des garanties complementaires dont peuvent beneficier par contre les salaries. Il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications fiscales en vue de supprimer cette difference de traitement.

Texte de la réponse

Le projet de loi sur l'initiative et l'entreprise individuelle que la Parlement a adopte au cours de la cession extraordinaire de janvier ouvre aux categories professionnelles non salariees non agricole la possibilite de deduire de leurs benefices, pour la determination du revenu imposable, les primes et cotisations versees au titre des leur protection sociale facultative. Cette deductibilite est admise dans les memes limites globales que pour les salaries, soit 19 p. 100 de huit fois le plafond annuel de la securite sociale, dont 3 p. 100 pour la prevoyance et, de maniere specifique, 1,5 p. 100 pour les garanties contre la perte subie d'emploi. Un decret en Conseil d'Etat precisera les conditions auxquelles devront repondre les contrats-groupes ouvrant droit a la deductibilite fiscale de la protection sociale complementaire facultative pour les professions independantes. Enfin, pour ce qui concerne les indemnites journalieres, l'articles 5 de la loi no 93-1418 du 31 decembre 1993 a assoupli les conditions dans lesquelles l'une ou l'autre des categories professionnelles concernees (artisans, commercants professions liberales) peut, si elle le souhaite, instituer, pour ce qui la concerne, des prestations supplementaires en cas d'interruption d'activite pour cause de maladie ou d'accident du travail.

Données clés

Auteur : M. Calvel Jean-Pierre
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10157
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e
Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 191
Réponse publiée le : 21 février 1994, page 909